Rawdon
Forte de sa diversité

# Résumé du Second projet du Règlement numéro 2021-05-3 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 et ses amendements afin de modifier diverses dispositions relatives à l'entreprise rurale, à la location à court terme et aux pénalités

Le présent résumé du second projet de *Règlement numéro 2021-05-3 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 et ses amendements afin de modifier diverses dispositions relatives à l'entreprise rurale, à la location à court terme et aux pénalités* est produit en référence à l'avis publics référendaire publié le 27 mars 2024 dans le journal *L'Action édition du 27 mars 2024* et affiché aux deux endroits désignés par le conseil municipal aux termes de la résolution n˚06-244, soit à l'hôtel de ville situé au 3647, rue Queen, à Rawdon ainsi qu'au bureau de Postes Canada, situé au 3589, rue Queen, à Rawdon, le tout conformément à la loi.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone concernée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone concernée. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée :

| **Article** | **Objet** | **Zones concernées** | **Zones contiguës** |
|---|---|---|---|
| 1 | Article 3.2.4 : Ajout aux classes d'usages C8 (entreprise rurale) de la classe d'usage C807 correspondant à l'entreprise rurale, énumérée parmi les codes d'usages C801 à C806, qui est liée à une unité d'habitation au règlement de zonage (le tout modifié par le règlement numéro 2021-02-5). Cet ajout rend également admissible le dépôt d'une demande d'usage conditionnel relative à l'entreprise rurale liée à une unité d'habitation « C807 » lorsque l'entreprise rurale en usage principal est déjà admissible dans les zones concernées, et ce, selon les mêmes conditions que celles applicables à l'usage principal pour chacune de ces zones. | **RUR-6** - route 125 (entre le chemin Pelletier et la route 335) | RF-1, RUR-5, REC-2, REC-6, REC-7 et VD-10 |
| | | **RUR-7** - route 125 (entre la limite Sud du territoire et la rue Rivest) et la route 348 (entre la route 125 et la rue de la Cédraie) | VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-7 et I-1 |
| | | **RUR-8** - route 125 (entre la rue Ambrose et le boulevard Pontbriand), le boulevard Pontbriand (entre la route 125 et la rue Lee) et la rue Lee | RF-5, VC-1, VD-7, VD-8, VD-9, VD-17, REC-2, REC-4, REC-5, REC-6, REC-7, P-17 et CON-3 |
| | | **RUR-17**- chemin Saint-Alphonse (entre le 5599 et la limite Est du territoire) et le chemin Bélair (entre le 5797 et la limite Est du territoire) | AD-1, AV-3, AV-4 et VC-5 |
| | | **RUR- 20** - inclus approximativement l'axe du chemin Forest, entre les chemins Saint-Alphonse et de Kildare (à l'Est de la rivière Rouge), une partie du chemin Laurin, l'axe du chemin de Kildare entre le chemin Forest et la route 341, l'axe de la route 341 entre le chemin de Kildare et le 3080, Route 341 (à l'Est des limites du périmètre urbain et de la rivière Ouareau) | AV-1, AV-2, AD-3, RUR-19, RUR-21, I-5, RC-1, RC-2, RC-5, RC-6, RC-7, RC-8, M-11, P-6 et P-7 |
| | | **M-1** - 1ère Avenue (entre le chemin Vincent-Massey et la rivière Ouareau) | RC-55, RC-58 et VD-4 |
| | Article 3.2.2 : Rendre admissible le dépôt d'une demande d'usage conditionnel relative à l'entreprise rurale liée seulement à une unité d'habitation « C807 » sur les terrains adjacents à la route 341, situés à l'extérieur des aires de confinement du cerf de Virginie. | **RUR- 20** – inclus approximativement l'axe du chemin Forest, entre les chemins Saint-Alphonse et de Kildare (à l'Est de la rivière Rouge), une partie du chemin Laurin, l'axe du chemin de Kildare entre le chemin Forest et la route 341, l'axe de la route 341 entre le chemin de Kildare et le 3080, Route 341 (à l'Est des limites du périmètre urbain et de la rivière Ouareau) | AV-1, AV-2, AD-3, RUR-19, RUR-21, I-5, RC-1, RC-2, RC-5, RC-6, RC-7, RC-8, M-11, P-6 et P-7 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | **RUR-21** – inclus approximativement l'axe de la route 341, entre le chemin Labrèche et le 3060, Route 341 (à l'Est de la rivière Ouareau), incluant les rues des secteurs du Lac Joe et du Boisé-des-Cerfs, les rues Lajeunesse et Corbeil et le chemin Kyte | AV-1 et RUR-20 |
| 2 | Article 4.1.1 – Obligation du propriétaire ou requérant pour l'usage location à court terme : Supprimer le délai maximal de dépôt de la copie d'enregistrement à la CITQ. Fixer un délai maximal de 18 mois suivant l'adoption de la résolution du conseil municipal autorisant l'usage pour obtenir les permis et certificats requis à l'opération de l'usage, le tout en concordance avec le délai maximal de validité de la résolution (décision). | Ensemble du territoire | |
| 3 | Article 4.1.3 – Modification des montants des pénalités applicables à une infraction aux dispositions du règlement, et ce, conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec | Ensemble du territoire | |
| 4 | Article 4.1.4 – Contravention et pénalités particulières à la location à court terme : Modification du texte de façon à accorder la forme et les dispositions avec l'article 4.1.3. Aucune modification apportée au sens de l'article, ni aux montants des pénalités. | Ensemble du territoire | |

Rawdon
Forte de sa diversité

**IDENTIFICATION DES ZONES CONCERNÉES ET ZONES CONTIGÜES**

**Article 1**

RUR-6 et contiguës

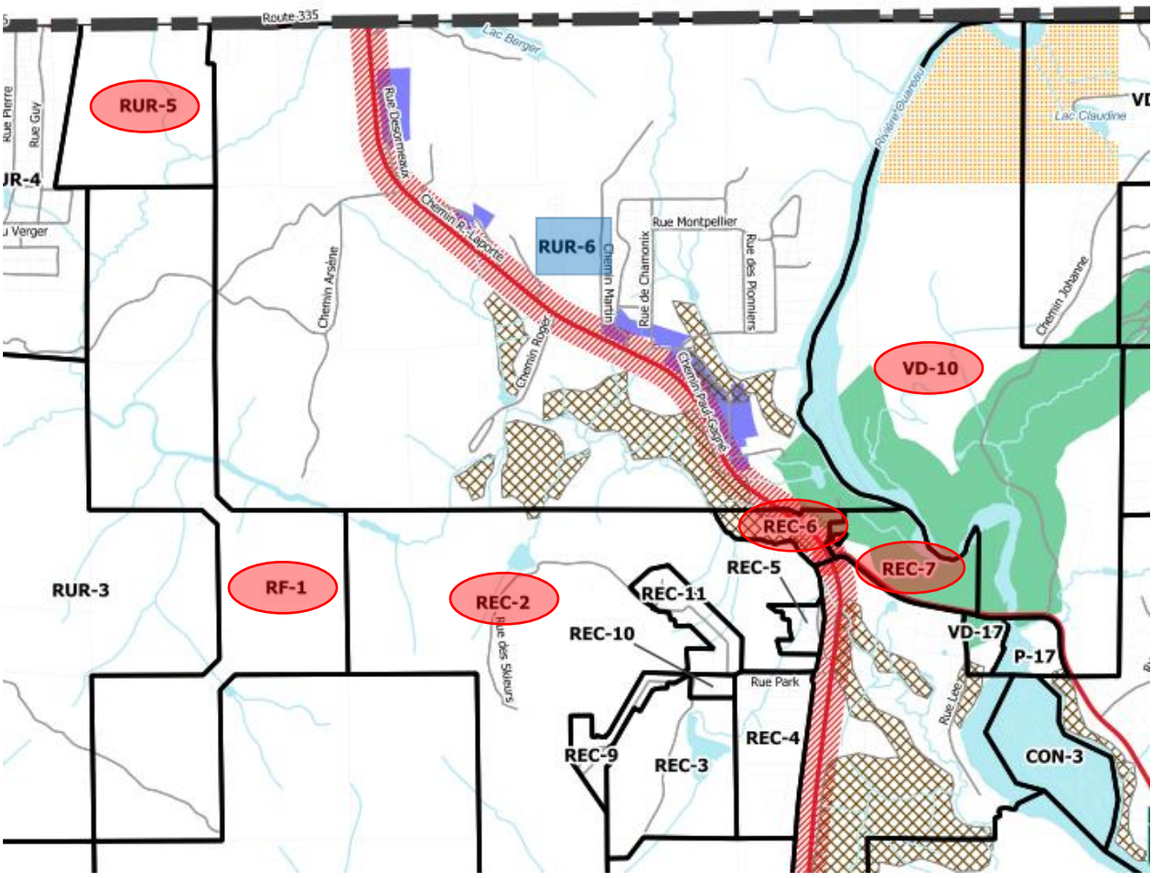


RUR-7 et contiguës

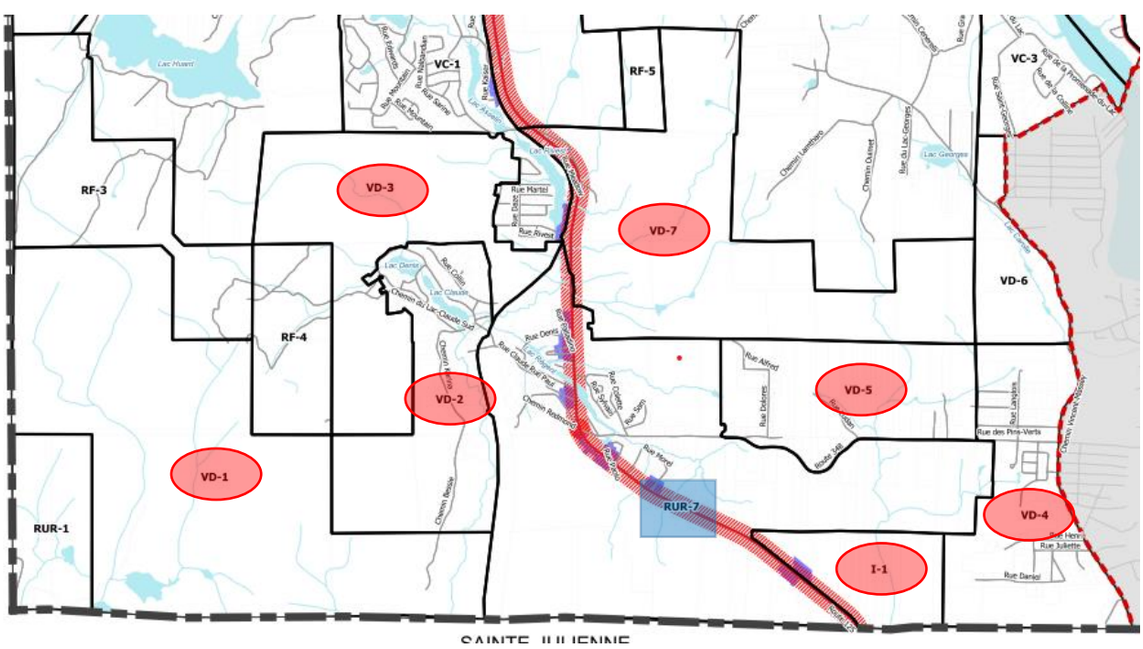

Rawdon
Forte de sa diversité

RUR-8 et contiguës

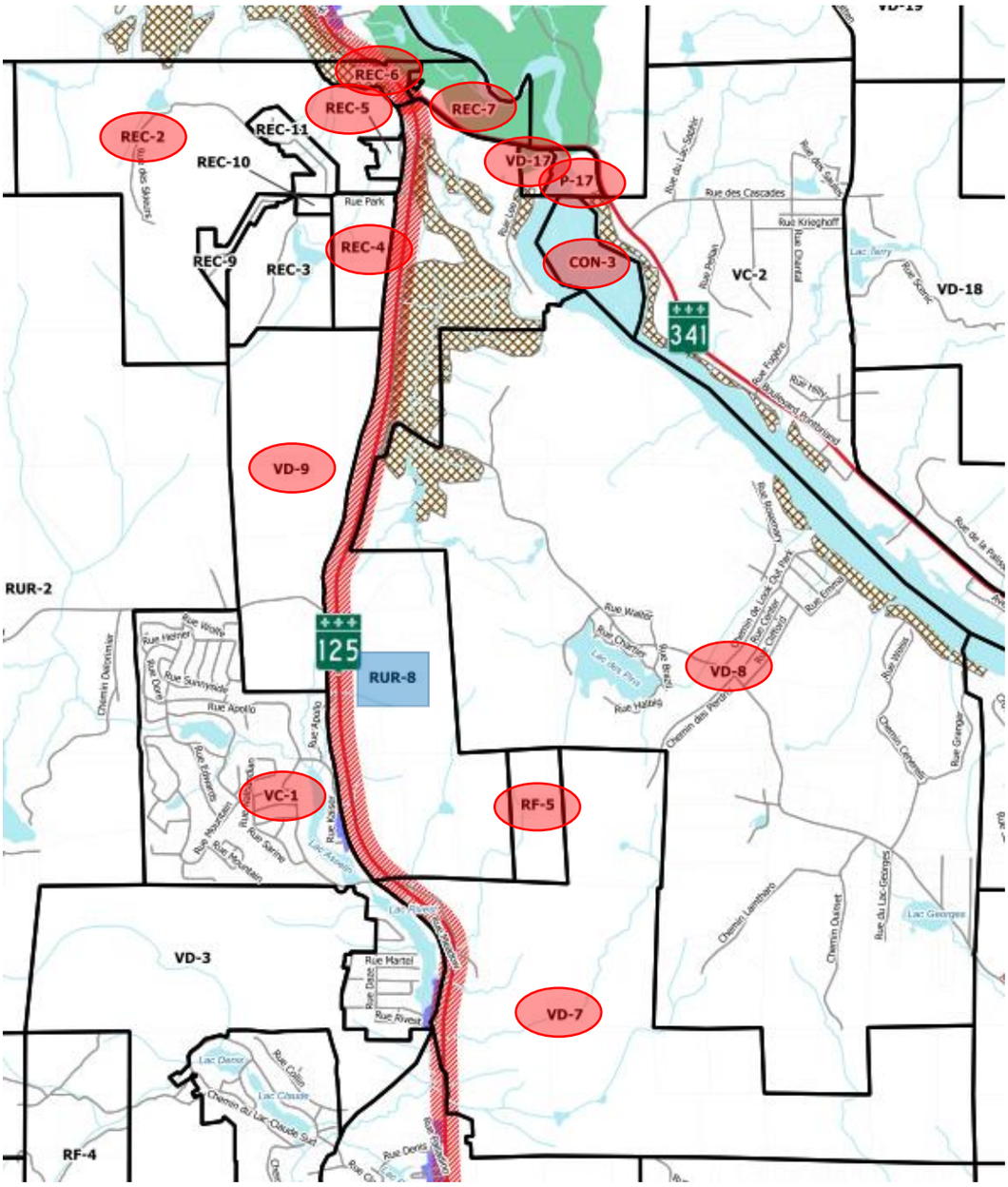

Rawdon
Forte de sa diversité

RUR-17 et contiguës

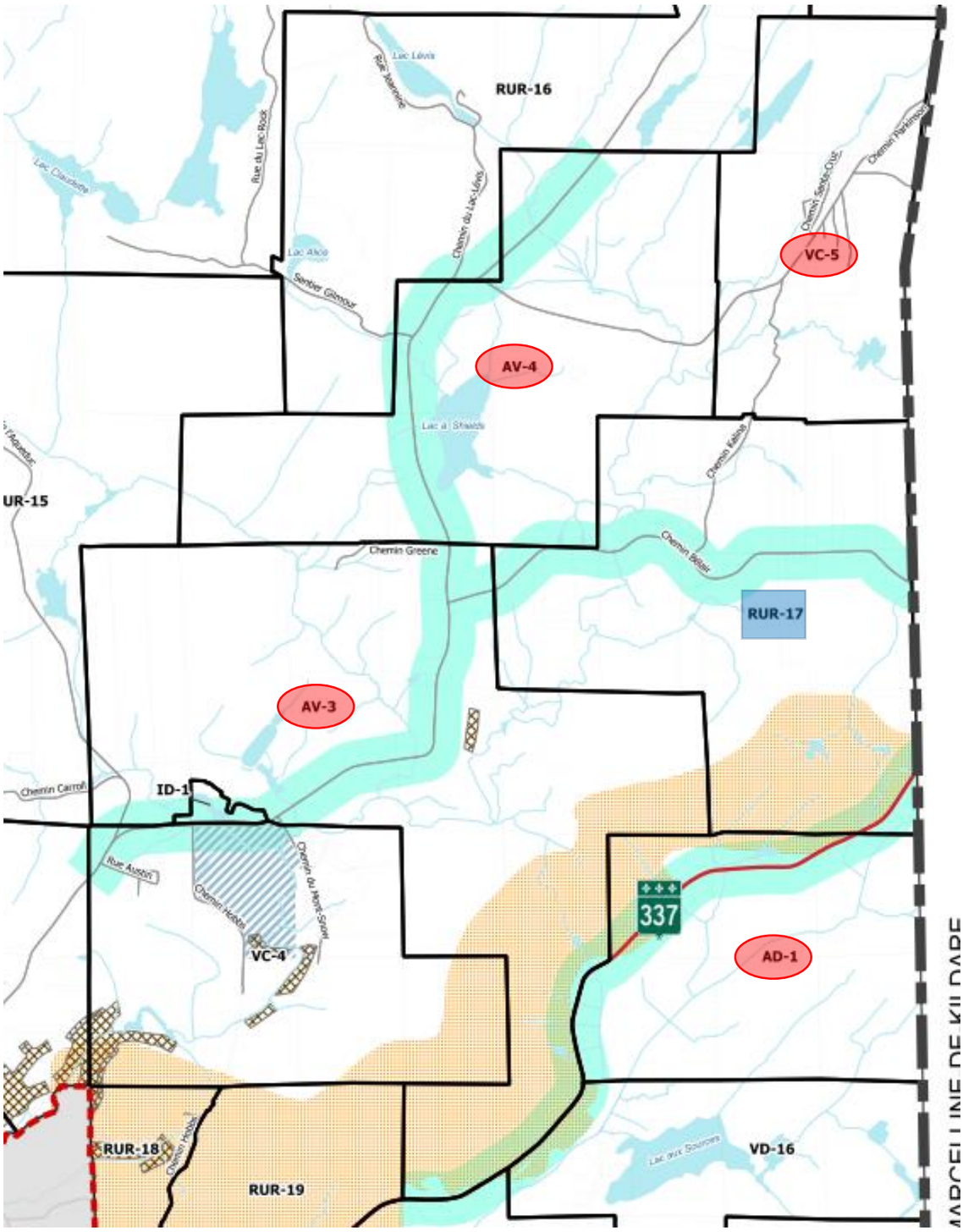

Rawdon
Forte de sa diversité

M-1 et contiguës

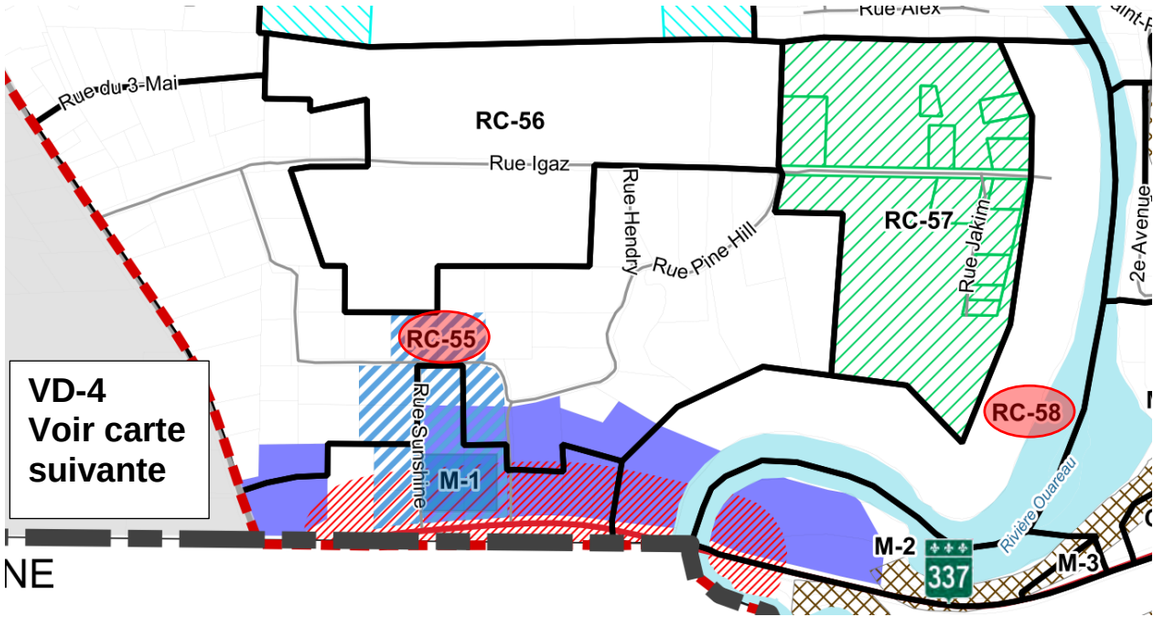


M-1 et contiguës – suite

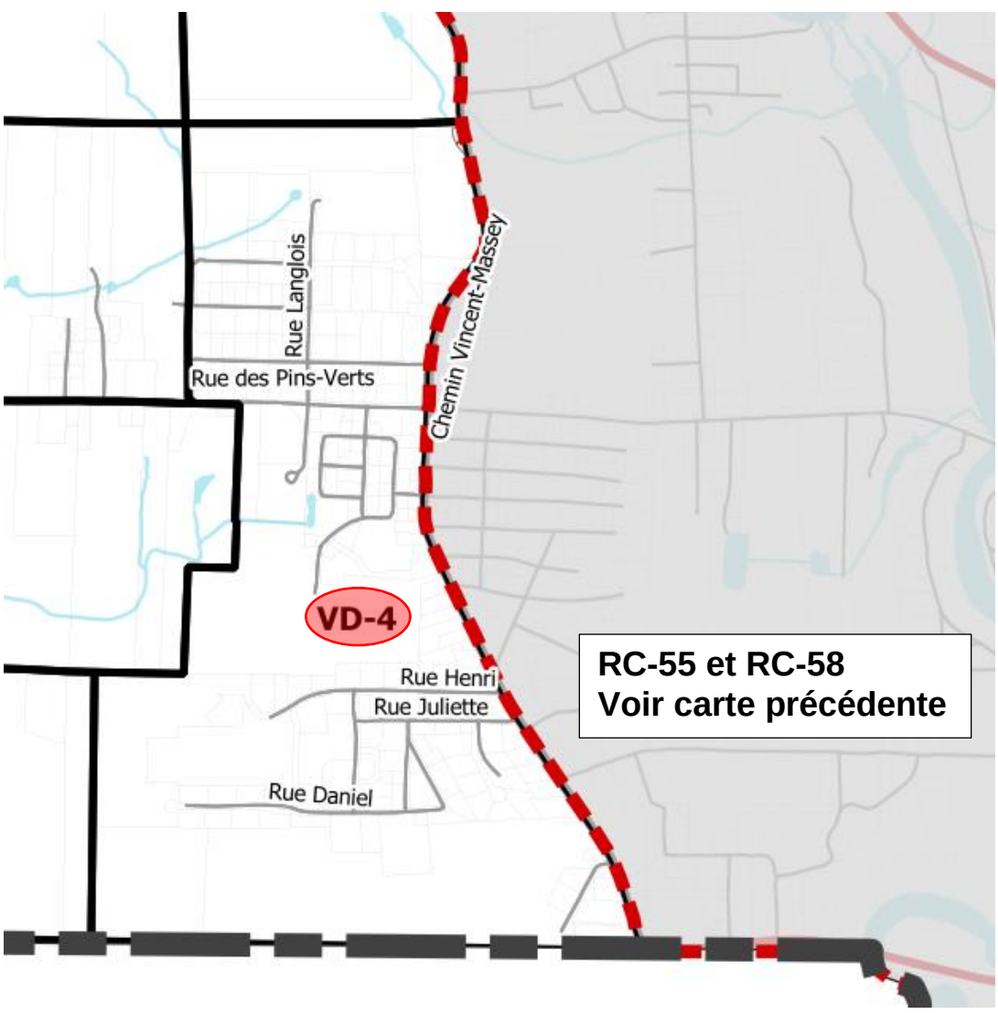

Rawdon
Forte de sa diversité

RUR-20 et contiguës

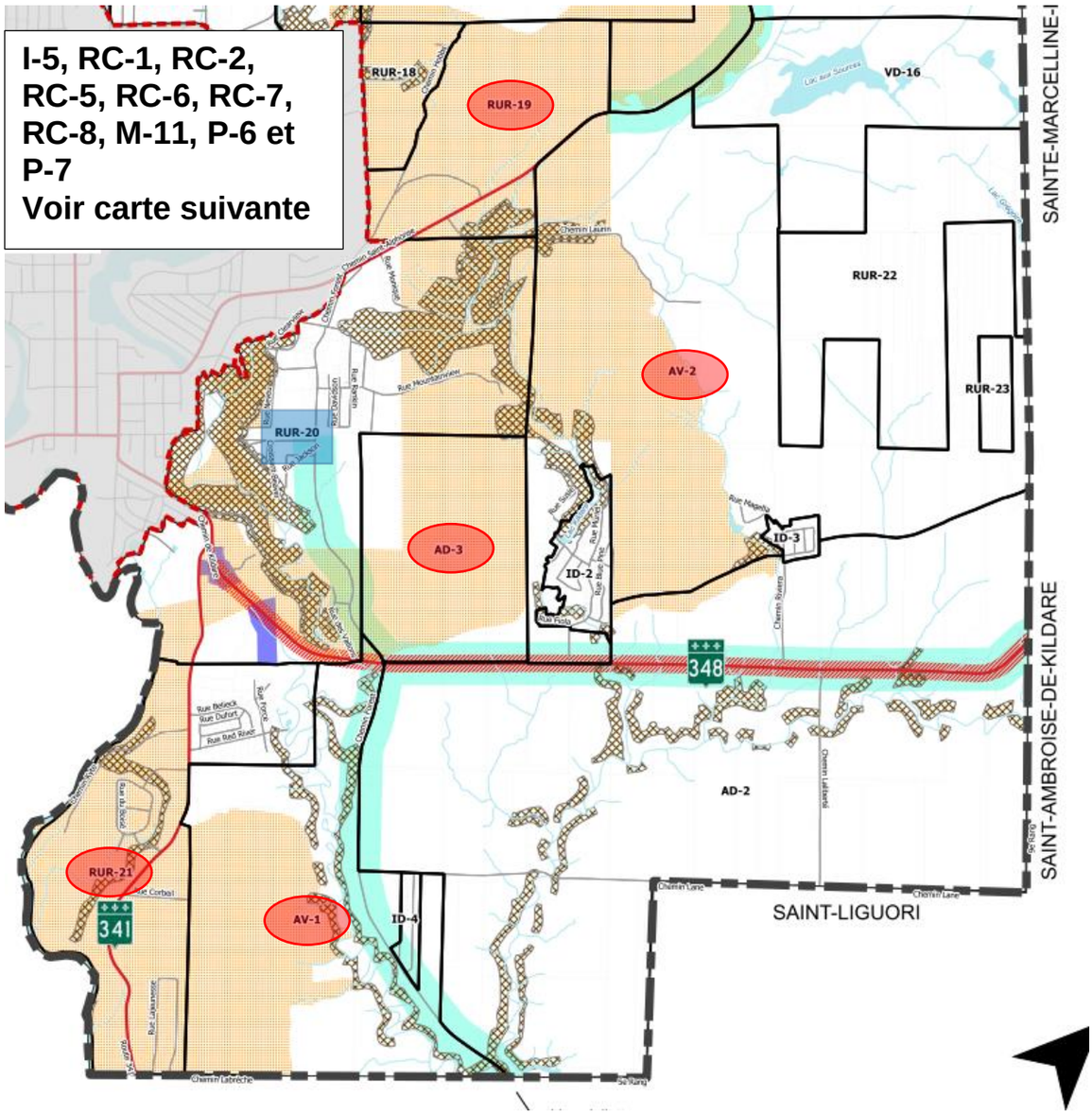

Rawdon
Forte de sa diversité

RUR-20 et contiguës – suite

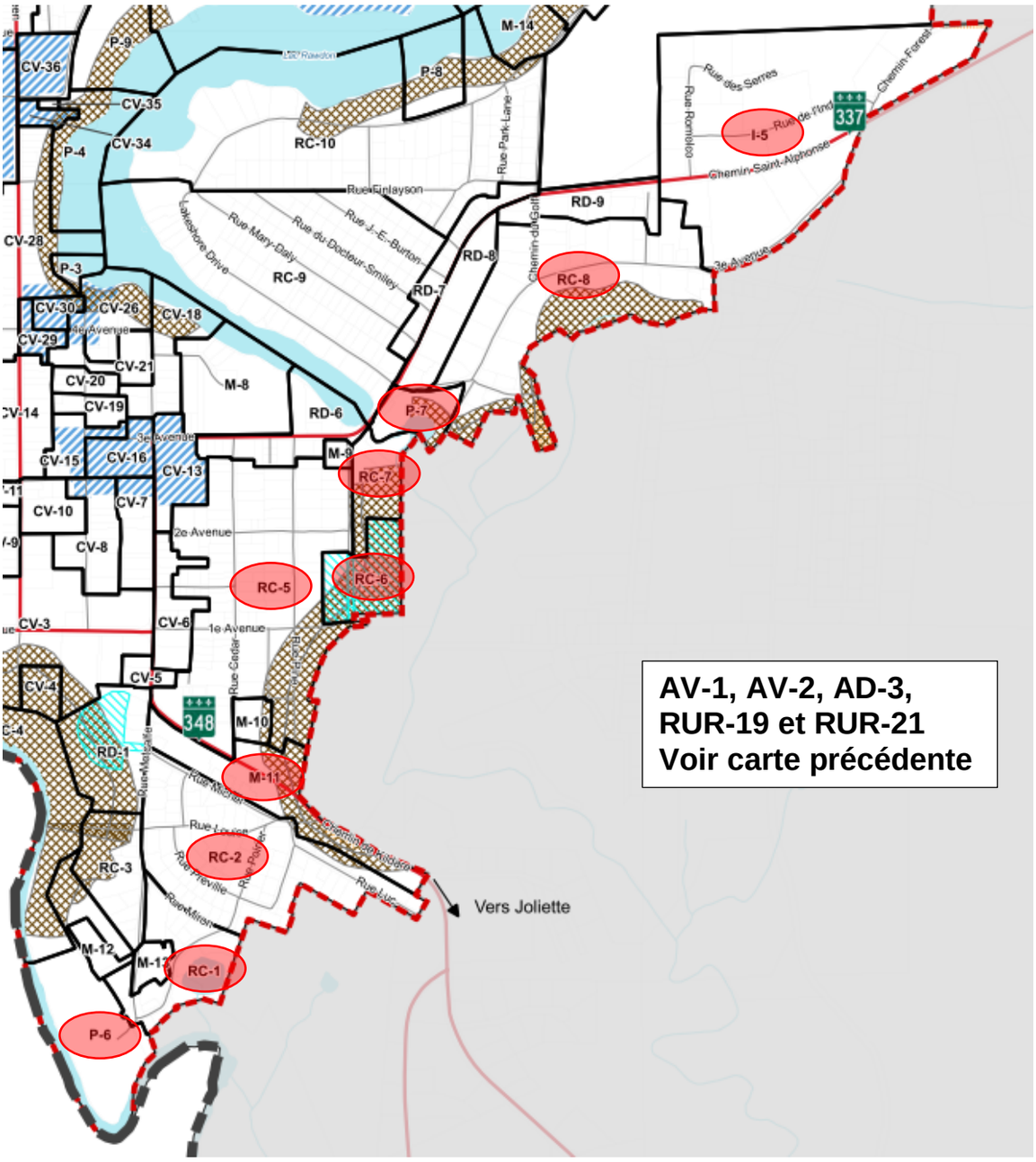

Rawdon
Forte de sa diversité
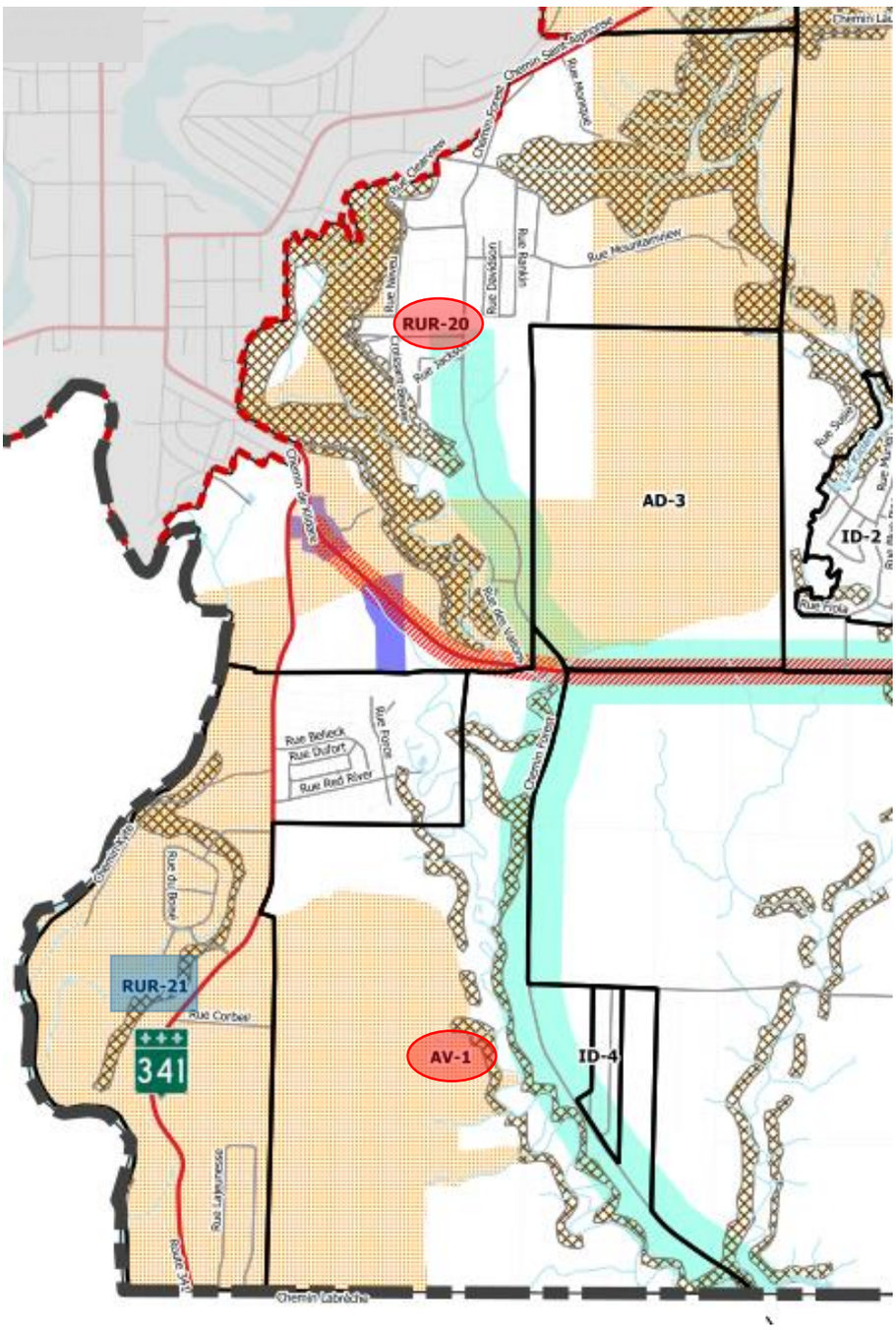
RUR-21 et contiguës